



Commission de justice CJ, Kolly Nicolas, de Weck Antoinette, Defferrard Francine, Mauron Pierre, Roth Pasquier Marie-France, Schneuwly André, Senti Julia

Modification des articles 7 al. 1 et 37 al. 2 de la loi sur la justice

Cosignataires : 7

Réception au SGC : 17.10.19

Transmission au CE : *17.10.19

Dépôt et développement

La loi sur la justice (LJ) du 31 mai 2010 inclut deux dispositions qui ne répondent plus aux exigences de notre époque. Il convient ainsi, dans le but d'assurer une administration saine et efficace de la justice, de les corriger.

Actuellement, la LJ dispose que les juges doivent être domiciliés dans le canton (art. 7 al. 1). Or, la pratique a démontré que pour certains postes de magistrats non professionnels nécessitant des qualifications spécifiques, le bassin de recrutement fribourgeois est trop étroit. Le Grand Conseil a par exemple récemment dû accorder des dérogations à deux personnes parfaitement qualifiées pour le poste convoité, mais domiciliées hors du canton de Fribourg. Cette disposition trop restrictive de la LJ prive la justice fribourgeoise d'excellentes candidatures potentielles et doit donc être assouplie.

Il convient de souligner que cet assouplissement de la condition de domicile – sollicité par le Conseil de la magistrature – ne s'appliquera qu'aux postes de juges non professionnels et de membres d'autorités dont la juridiction s'étend à l'ensemble du territoire. Les tribunaux d'arrondissement ne sont ainsi pas concernés : les assesseurs resteront obligatoirement domiciliés dans leur circonscription judiciaire, conformément à l'article 7 al. 2 LJ.

Il convient également de préciser qu'à compétences égales, le Conseil de la magistrature et la Commission de justice privilégieront toujours les candidatures de personnes domiciliées dans le canton. Mais, pour répondre aux intérêts de la justice, il est nécessaire d'introduire dans la législation une disposition autorisant l'élection de magistrats établis hors des frontières fribourgeoises.

La Commission de justice propose ainsi de doter l'article 7 LJ de ce nouvel alinéa :

1bis Les juges non professionnels et les assesseur-e-s des autorités dont la juridiction s'étend à l'ensemble du territoire cantonal peuvent être dispensés de l'obligation de domicile dans le canton, à la condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'administration de la justice.

La LJ dispose par ailleurs que « la fonction de juge cantonal-e peut être exercée à mi-temps ; le nombre de postes à mi-temps est cependant limité à deux équivalents plein temps (ci-après : EPT) au maximum » (art. 37 al. 2). Conjugué à l'alinéa 1 de ce même article, cela signifie que douze juges cantonaux peuvent exercer à plein temps et quatre à mi-temps (50 %), pour un total de 14 EPT.

Dans sa formulation actuelle, la loi n'autorise ainsi pas l'occupation de 2 EPT par trois juges à respectivement 80 %, 70 % et 50 %. Une restriction que déplore le Tribunal cantonal, qui souhaite gagner en flexibilité dans la répartition interne des pourcentages de taux d'activité des juges cantonaux.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

La Commission de justice estime que pour répondre à l'évolution de la société et notamment permettre une meilleure conciliation entre activité professionnelle et vie familiale, il convient de faire évoluer la fonction de juge cantonal-e dans un cadre moins rigide. Elle propose de modifier l'article 37 al. 2 de la LJ de la manière suivante :

² *La fonction de juge cantonal-e peut être exercée à temps partiel, mais au moins à mi-temps.*

Se rangeant aux arguments du Tribunal cantonal, la Commission de justice voit dans cet ajustement l'opportunité d'adapter le mode de fonctionnement de cette autorité aux standards actuels et de l'ancrer dans son époque. Cependant, le temps partiel devra demeurer l'exception.

—